



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

en réponse à la question écrite de Mme Pascale Gazareth et consorts du
27 juin 2006 « Mesures envisagées suite à la suppression de
l'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance »

(du 9 août 2006)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Le 27 juin dernier, Mme Pascale Gazareth et quatre co-signataires déposaient une question écrite intitulée « Mesures envisagées suite à la suppression de l'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance », dont la teneur était la suivante :

Lors de sa séance du 30 mai 2006, le Grand Conseil a modifié la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 de telle manière que les frais d'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance échoient désormais à l'électeur ou à l'électrice. Inquiets des conséquences possibles de cette mesure sur l'usage des droits démocratiques, nous aimerions savoir si le Conseil communal a réfléchi aux moyens que la commune peut mettre en place pour limiter les effets de cette décision. Les bureaux de vote de la Charrière et des Forges ayant été fermés et le vote anticipé supprimé suite à l'introduction du vote par correspondance, les électeurs et électrices qui ne pourront ou ne voudront assumer les frais d'affranchissement n'auront pas d'autre choix que celui de se rendre au bureau de vote du centre le jour du scrutin ou de ne pas voter. Pour offrir de meilleures chances à notre démocratie, il serait par exemple souhaitable de mettre des boîtes aux lettres à disposition de la population

dans différents lieux de la ville : à Espacité assez logiquement, mais aussi dans les secrétariats de collèges peut-être ou en d'autres endroits décentralisés.

En conséquence, nous attendons des réponses sur les points suivants :

- 1. Le Conseil communal a-t-il mené cette réflexion ou envisage-t-il de la mener ?*
- 2. Si oui, peut-il nous indiquer les mesures qu'il prévoit de mettre en place ?*
- 3. La mise à disposition de boîtes aux lettres destinées à recevoir les enveloppes de vote dans différents quartiers de la ville est-elle étudiée ?*
- 4. La réintroduction du vote anticipé est-elle à l'ordre du jour et selon quelles modalités ?*

Effectivement, le Grand Conseil a accepté une proposition du Conseil d'Etat de mettre désormais à charge de l'électeur les frais d'affranchissement s'il choisit de voter par correspondance. Cette nouveauté sera en vigueur dès le prochain scrutin fédéral du 24 septembre 2006.

Après examen, le Conseil communal répond comme suit aux questions posées.

1. Le Conseil communal a-t-il mené cette réflexion ou envisage-t-il de la mener ?

Pour rappel, l'électeur reçoit, à son adresse, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer son droit de vote, entre dix et vingt jours avant le scrutin.

Pour cet exercice du droit de vote, il dispose à ce jour des possibilités ci-après :

- le vote par correspondance, donc l'envoi par la poste, avec affranchissement en courrier A ou B ;
- le dépôt, en main propre, au Contrôle des habitants, dans la Tour Espacité, pendant les heures de bureau, de l'enveloppe de transmission ;
- le vote « classique », au bureau électoral, le dimanche matin entre 10 h 00 et 12 h 00, au local de la Halle aux enchères ;
- le vote électronique (lors de certains scrutins), par accès au Guichet unique, le Canton de Neuchâtel étant un des trois cantons pilotes dans ce dossier.

Le Conseil communal constate donc que jamais, à ce jour, le citoyen n'a disposé d'une aussi grande variété de possibilités d'exprimer son avis. Il relève aussi que, contrairement à ce qui est affirmé dans le développement de la question écrite, l'électeur qui ne veut ou ne peut assumer l'affranchissement de son enveloppe de vote peut, chaque jour ouvrable entre la réception de ce matériel et le jour du scrutin, voter en amenant son enveloppe au Contrôle des habitants.

2. Si oui, peut-il nous indiquer les mesures qu'il prévoit de mettre en place ?

Au vu des réflexions qui précèdent, le Conseil communal n'entend pas mettre de mesures particulières en place.

Il considère que la palette des méthodes de vote proposées ne permet pas d'estimer que le renoncement à l'affranchissement à forfait provoque un recul dans la faculté d'exercice des droits politiques. Par ailleurs, il est d'avis qu'il s'agit d'une problématique éminemment cantonale, à régler sur ce plan-là, par la législation cantonale sur les droits politiques, sans introduire de différences entre les communes du canton.

Signalons aussi qu'en Suisse occidentale, un seul canton, Genève, offre encore l'affranchissement à ses électeurs.

Les électeurs et électrices seront tenus au courant par les canaux habituels et, lors du prochain scrutin le 24 septembre 2006, ils recevront une information supplémentaire avec le matériel de vote.

3. La mise à disposition de boîtes aux lettres destinées à recevoir les enveloppes de vote dans différents quartiers de la ville est-elle étudiée ?

Les dispositions légales (loi sur les droits politiques, RSN 141, article 23) précisent que le vote par correspondance, donc l'enveloppe de transmission, doit être « adressée au bureau communal ». Ceci peut donc se faire soit par l'envoi par la Poste, en affranchissant, soit en amenant l'enveloppe soi-même.

Au sein de notre Administration communale le Contrôle des habitants fait office de bureau communal au sens de la loi sur les droits politiques, et il est dès lors le seul habilité à recevoir les enveloppes de transmission. La mise à disposition à travers la ville de boîtes destinées à recevoir les enveloppes de transmission n'est donc pas possible juridiquement.

Par ailleurs, soulignons que la mise à disposition de multiples boîtes aux lettres, dans différents lieux de la ville, poserait plusieurs problèmes pratiques non négligeables :

- sécurisation du système, surveillance et protection des boîtes aux lettres ;
- probable limitation de l'utilisation de ce système en raison de la fermeture des lieux, la disposition de boîtes en plein air semblant exclue pour les raisons de sécurité mentionnées plus haut ;
- travail supplémentaire pour la relève du courrier, travail ne pouvant par ailleurs pas être confié à n'importe quel personnel ;
- nécessité de relever le courrier aussi en dehors des heures de travail normales ;
- gestion générale de cette forme de vote (décompte et statistiques).

Un engagement financier supplémentaire, par rapport aux frais actuellement occasionnés dans l'organisation d'un scrutin, est à prévoir pour la mise en place d'un tel système.

Par ailleurs, sur le plan financier toujours, relevons au passage que la prise en charge de l'affranchissement par la Ville – impossible avec la législation cantonale actuelle – représenterait une charge supplémentaire d'environ 10'000 francs par scrutin.

4. La réintroduction du vote anticipé est-elle à l'ordre du jour et selon quelles modalités ?

Le vote anticipé, qui consistait à pouvoir se rendre dans un bureau de vote avant le jour du scrutin afin d'y accomplir son devoir civique, a été très logiquement supprimé lors de l'introduction du vote par correspondance (19 juin 2000).

En effet, depuis lors, les électrices et électeurs recevant à leur adresse la totalité du matériel de vote en relation avec le scrutin à venir et pouvant voter en tout temps soit par la Poste, soit au Contrôle des habitants, ce qu'on appelait le vote anticipé n'a strictement plus aucune raison d'être. Autrement formulé, on peut considérer qu'il existe toujours, puisqu'en déposant son enveloppe de transmission au Contrôle des habitants – ou en l'envoyant par la Poste –, l'électeur accomplit son devoir civique par anticipation.

Une réintroduction formelle du vote anticipé n'est donc pas nécessaire. Elle serait de toute manière de la compétence du Canton et non de la Ville.

5. Conclusion

Le Conseil communal souhaite encore préciser qu'il pourrait envisager de reprendre la réflexion générale si, sur une certaine durée, une baisse significative de la participation aux scrutins devait être observée et pouvait être imputée à l'introduction de l'affranchissement par l'électeur. Néanmoins, il est vraisemblable que dans un tel cas, l'ensemble du canton serait concerné et les travaux entrepris sur ce plan-là.

Le Conseil communal considère avoir ainsi apporté sa réponse à la question écrite de Mme Gazareth et vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, d'en avoir pris connaissance.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud